



Réponses demande de compléments

Construction d'ombrières agrivoltaïques de type volière pour l'exploitation de l'EARL LA MARE (72).

MEXENS

26 rue Annet Segeron
86580 Poitiers-Biard



CONTACTS

Nathan NUGIER

Chargé de développement projets agricoles

Mob. 06 58 44 32 64

nathan.nugier@techniquesolaire.com

Romain PROUX

Responsable Urbanisme

Mob. 06 64 95 52 44

romain.proux@techniquesolaire.com



" - le périmètre du « projet » appelle à être réinterrogé au regard de la définition de l'article L.122-1 du code de l'environnement¹ :

- le caractère particulièrement récent de la création du bâtiment implique que ses surfaces soient comptabilisées dans le périmètre du projet global. J'attire votre attention sur le cumul des surfaces qui peut potentiellement faire basculer votre projet en étude d'impact à titre systématique. "

Nous partageons votre analyse quant à la nécessité de réinterroger le périmètre du projet au regard de la définition retenue par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

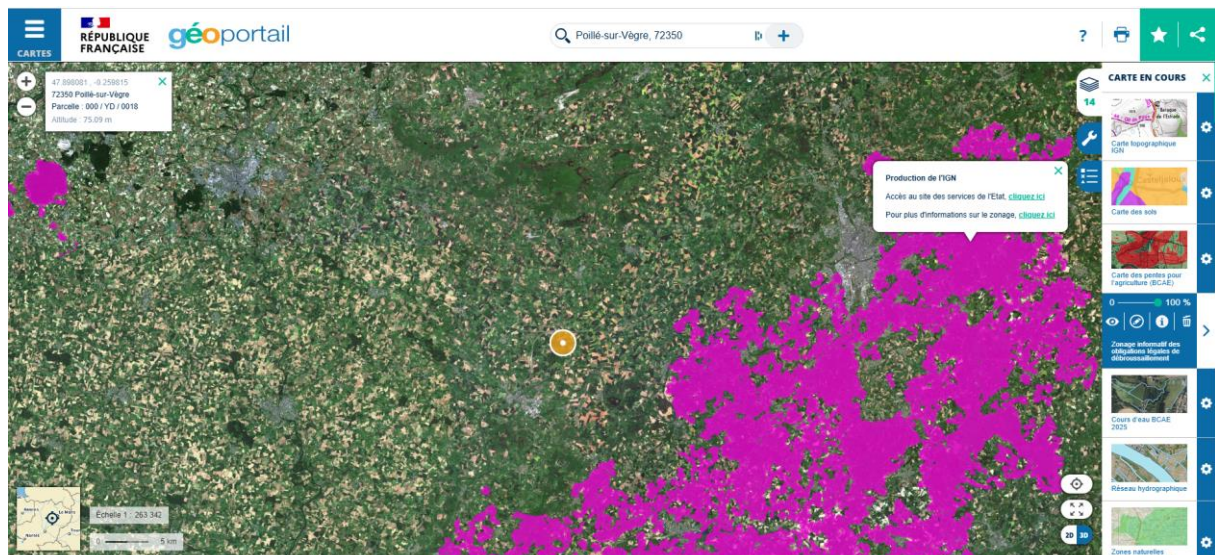
Ainsi, l'emprise au sol cumulée du bâtiment d'élevage (3 019 m²), de la fumière (300 m²) et du projet d'ombrières agrivoltaïques, incluant les postes électriques et espaces de stockage (33 054 m²), s'établit à **36 373 m²**. Cette surface demeure inférieure au seuil de **40 000 m² d'emprise au sol** prévu pour la soumission systématique à étude d'impact. Le projet reste par conséquent soumis au régime de l'examen au cas par cas.

Le CERFA sera mis à jour, le permis de construire du poulailler + fumière et l'arrêté préfectoral concernant le débroussaillage sont joints aux pièces complémentaires **Annexes 5 et 6**.

« - Les analyses des incidences du projet sur l'environnement, telles que présentées au dossier, ne tiennent pas compte du périmètre de mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage, laquelle aura des incidences potentiellement fortes sur le boisement limitrophe pour lequel un enjeu fort a été identifié au dossier. Des compléments sont attendus. »

La commune de Poillé-sur-Vègre n'est plus concernée par le périmètre de mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage, comme démontré ci-dessous.

Ceci a notamment été confirmé par un échange avec le **Commandant Florent REY** du **SDIS72** : l'arrêté préfectoral transmis et que nous joignons aux pièces complémentaires confirme que les données à considérer sont celles de Géoportail.



Cartographie des Obligations Légales de Débroussaillage (Source : Geoportail)